

AGILIANCE SAÔNE
Société par actions simplifiée
au capital de 30 000 euros
Siège social : 2 rue de la Croix de Mission,
25660 SAONE
537 838 047 RCS BESANCON

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 1^{er} JUIN 2026**

L'an deux mille vingt-six,
Le premier juin,
A dix heures,

Les associés de la Société AGILIANCE SAÔNE se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 2 rue de la Croix de Mission 25660 SAONE, sur convocation faite par la Présidente adressée à chaque associé.

Il a été établi une feuille de présence sous format numérisé prévu par l'article R. 225-95 du Code de commerce signée par les associés présents.

Le présent acte est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

L'Assemblée est présidée par Madame Alexine GOUX, en sa qualité de Présidente de la Société.

La Société CS INVEST, représentée par son Président, M. Cédric SCHEVENEMENT est désignée comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 3 000 actions sur les 3 000 actions ayant le droit de vote.

Madame La Présidente de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Madame La Présidente de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- Les justificatifs des convocations régulières des associés,
- La feuille de présence et la liste des associés,
- Un exemplaire des statuts de la Société,
- Le rapport de la Présidente,

- Le rapport du Commissaire aux avantages particuliers,
- Le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Madame La Présidente déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social de la Société dont l'adresse figure sur la convocation, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Madame La Présidente rappelle à l'Assemblée que la Société est soumise aux dispositions légales et réglementaires applicables à la profession d'expert-comptable, lesquelles imposent notamment que les Experts-Comptables inscrits au tableau de l'Ordre détiennent, directement ou indirectement, au moins 66,67 % des droits de vote au sein des sociétés d'expertise comptable.

Dans ce contexte, et afin d'assurer la conformité de la Société à ces exigences, Madame La Présidente expose qu'il apparaît nécessaire d'adapter la structure des droits de vote attachés aux titres composant le capital social.

À cet effet, elle propose à l'Assemblée d'instituer des actions de préférence conférant un droit de vote multiple, permettant ainsi de garantir le respect du seuil requis de détention des droits de vote par les Experts-Comptables associés, tout en préservant l'équilibre capitalistique de la Société.

En conséquence, Madame La Présidente invite l'Assemblée à délibérer sur les propositions qui lui sont soumises.

Madame La Présidente rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la Présidente,
- Lecture du rapport du Commissaire aux avantages particuliers,
- Conversion d'actions ordinaires existantes en actions de préférence ; modalités de conversion des actions de préférence,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la Présidente visé à l'article R 228-18 du Code de commerce.

Il est également donné lecture du rapport du Commissaire aux avantages particuliers visé aux articles L. 228-15 et R. 225-136 du Code de commerce.

Puis Madame La Présidente déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, Madame La Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- du rapport de la Présidente visé à l'article R 228-18 du Code de commerce,
- du rapport de Monsieur Eric BERNARD désigné en qualité de Commissaire aux avantages particuliers à l'unanimité des associés en date du 07/05/2026, sur les avantages particuliers attachés aux actions de préférence, visé aux articles L. 228-15 et R. 225-136 du Code de commerce,

décide de convertir en actions de préférence 875 actions sur les 1 710 actions détenues par la société FINANCIERE AGILIANCE dans le capital social de la Société,

et décide que les avantages et droits particuliers qui sont attachés aux actions de préférence sont ceux définis au paragraphe 2 de l'article 11 des statuts "Actions de préférence de catégorie « B »".

Les droits attachés à ces actions de préférence ne pourront être modifiés, y compris par suite de modifications ou d'amortissement du capital social, comme en cas de fusion ou de scission de la Société, qu'après approbation de l'Assemblée spéciale des associés de ladite catégorie, statuant dans les conditions et selon les modalités fixées dans l'article 9.3 des statuts.

En tant que de besoin, l'Assemblée Générale donne à la Présidente de la Société tous pouvoirs à l'effet de constater la réalisation définitive de la conversion décidée aux termes de la présente résolution.

Elle approuve les avantages particuliers que les actions de préférence résultant de la conversion d'actions ordinaires décidée aux termes de la présente résolution sont susceptibles de conférer à leurs titulaires.

Par application des articles L. 225-10 et L. 228-15, alinéa 2 du Code de commerce, les 875 actions ordinaires sur les 1 710 détenues par la société FINANCIERE AGILIANCE, titulaire des actions, devant être converties en actions de préférence, et bénéficiaire des avantages conférés par les actions de préférence, ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité ; en conséquence, seules les actions ayant droit de vote sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés ayant le droit de vote conformément aux dispositions des articles L. 225-10 et L. 228-15, alinéa 2 du Code de commerce.

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidente, décide de modifier les articles 8, 9.3, 11, 23, 24 et 30 des statuts de la Société de la manière suivante par la nouvelle rédaction et de supprimer l'article 27, et de renuméroter les articles suivants :

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

*Le capital social est fixé à la somme de **TRENTE MILLE (30 000,00) euros.***

Il est composé de :

- 2 125 actions ordinaires,*
- 875 actions de préférence créées conformément aux dispositions de l'article L. 228-11 du Code de commerce et bénéficiant de droits spécifiques définis dans les statuts de la Société.*

Ces actions de préférence sont créées à titre permanent pour toute la durée de la Société. Les actions de préférence pourront être converties sur décision de la collectivité des associés, laquelle fixera les conditions et les modalités de cette conversion.

Les actions de préférence pourront être rachetées dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 225-204 à L. 225-214 du Code de commerce.

Les personnes mentionnées au I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 détiennent plus des deux tiers des droits de vote.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL

(...)

Ajout :

« 3 - Modification des droits attachés aux actions de préférence

La décision d'une Assemblée Générale des associés de modifier les droits attachés à une catégorie d'actions de préférence ne sera prise qu'après approbation par les associés de ladite catégorie, constitués en Assemblée spéciale et statuant dans les conditions et selon les modalités suivantes :

Toute modification des droits attachés à une catégorie d'actions de préférence doit être soumise à l'approbation préalable d'une assemblée spéciale regroupant exclusivement les porteurs desdites actions, conformément aux articles L.228-15 et suivants du Code de commerce.

L'Assemblée Spéciale est convoquée selon les mêmes modalités que l'Assemblée Générale.

*Elle ne peut valablement délibérer que si les porteurs d'actions de préférence présents ou représentés détiennent **au moins la moitié des actions de cette catégorie.***

*La décision est adoptée **à la majorité de plus de la moitié des voix des porteurs présents ou représentés.***

La modification des droits attachés aux actions de préférence n'est opposable aux tiers qu'à

compter de son inscription dans les Statuts mise à jour et de l'accomplissement des formalités de publicités requises par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, l'Assemblée Générale Extraordinaire détermine les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

En cas de modification ou d'amortissement du capital social, les actions de préférence de catégorie B conservent les droits particuliers qui leur sont attachés, notamment le droit de vote double, sous réserve des ajustements rendus nécessaires par l'opération et, le cas échéant, de l'accord préalable des titulaires de cette catégorie d'actions. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Ajouter au début de l'article :

« 1 – Généralités »

Chaque action donne droit, dans la répartition des bénéfices et de l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives régulièrement adoptées par les actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur au nombre requis devront faire leur affaire personnelle du regroupement, de l'achat ou de la vente des actions ou des droits nécessaires.

Sans préjudice de ce qui précède, il est prévu des actions de préférence dont les caractéristiques et le régime juridique sont décrits ci-après.

« 2 - Actions de préférence de catégorie « B »

Sont des actions de préférence de catégorie "B", 875 actions sur les 3 000 actions composant le capital de la Société.

Ces actions de préférence de catégorie "B" bénéficient des prérogatives et droits suivants :

- **un droit de vote multiple à raison de 2 voix pour une action de préférence.**

Les avantages particuliers sont exclusivement attachés à la personne titulaire de ces actions de préférences et s'éteindront en cas de transfert de la pleine propriété des actions détenues par elle à un tiers ou aux associés. »

ARTICLE 23 - RÈGLES DE MAJORITÉ

Ajouter après le paragraphe suivant :

(....)

« Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix. «

Ajout :

« Par exception à ce qui précède, un droit de vote multiple à raison de deux voix pour une action de préférence, aménagé dans toutes les assemblées, ordinaires comme extraordinaires, est attribué aux actions de préférence de catégorie "B". »

(....)

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 24 – FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

(...)

Ajout :

3. Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions collectives prises en assemblée ou par correspondance sont établis sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire.

Les copies ou extraits de procès-verbaux sont certifiés par le président.

Lors de chaque assemblée, le président de séance peut décider de mentionner l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, dans le procès-verbal ou dans une feuille de présence qu'il certifiera après l'avoir fait émarger par les associés présents et les mandataires. Le bureau de l'assemblée peut annexer à la feuille de présence, le cas échéant, sous format électronique ou numérisé la procuration ou le formulaire de vote par correspondance portant les nom, prénom usuel et domicile de chaque associé mandant ou votant par correspondance, le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attaché à ces actions. Toutefois, lorsque l'assemblée se tient exclusivement par un moyen de télécommunication, l'émargement par les associés n'est pas requis.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les consultations écrites sont mentionnées dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel sont portées les réponses des actionnaires.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les actionnaires exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires.

Il doit être signé par tous les actionnaires et retranscrit sur le registre spécial des décisions collectives. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 30 – AFFECTATION DU RESULTAT

Ajout :

« Les actions de préférence de catégorie B ne confèrent aucun droit à un dividende prioritaire. Elles donnent droit, au même titre que les actions ordinaires, à une quote-part des bénéfices distribuables, des réserves et du boni de liquidation, proportionnellement à leur quotité dans le capital social. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés ayant le droit de vote conformément aux dispositions des articles L. 225-10 et L. 228-15, alinéa 2 du Code de commerce.

TROISIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Madame La Présidente déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

La Présidente
Madame Alexine GOUX

La Secrétaire
La Société CS INVEST

Signé par :

5B67BC6116B24A7...

Signé par :

7F8CBF5D438D47B...